RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

A T S ALARME TELESURVEILLANCE SECURITE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 2 Avenue des cités unies d'Europe 41100 VENDOME
442 143 541 RCS BLOIS

STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 JUIN 2026

Modification de l'article 12.2 (Assemblées générales)
Date des statuts constitutifs : 03/05/2002
Date de la dernière modification : 02/01/2009

Certifiés conformes par la Gérance
Monsieur Francis GUERROUM



Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

STATUTS

Les soussignés

- M.Patrice PASQUIER né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- M.Antoine MOTHERON né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

désirant créer entre eux une société, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents STATUTS.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est ATS (Alarme-Télésurveillance-Sécurité)-
Dans tous les actes et documents émis par la société figurera un en-tête indiquant cette dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, et du siège social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet la comercialisation de systèmes d'alarmes, ou protections liés à la sécurité des biens ou des personnes, auprès des particuliers ou des entreprises, administrations etc... sur le territoire français.
La société pourra facturer des prestations en qualité d'apporteur d'affaire,
et plus généralement la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à VENDOME (41100) – 2, Avenue des Citées Unies d'Europe.
Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire pourront décider son transfert en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire du 03/05/2002 délivré par BANQUE POPULAIRE VAL DE France rue du Gl De GAULLE 41100 Vendôme la somme de 7500 Euros a été dès avant ce jour, versée sur un compte ouvert à cette banque, au nom de la société en cours de formation, sur lequel sont bloqués les fonds représentant le montant du capital libéré.
Les apports sont assurés par :

- M. Patrice PASQUIER qui apporte la somme de 3 800 euros
- M. Antoine MOTHERON qui apporte la somme de 3 700 euros

Soit, au total des apports en numéraire, la somme de 7 500 euros qui pourra être retiré par la gérance sur simple présentation d'un extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société.

6.2 Apports en nature

Aucun associé n'a apporté d'apport en nature

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 7500 Euros et ceux en nature à 0 Euros, le montant total des apports consentis est de 7500 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 euros ; il est divisé en 750 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement et entièrement libérée, numérotées de 1 à 750 et reparties entre les associés de la manière suivantes suite au deux cessions de parts en date du 26 mai 2003 :

- A Monsieur Patrice PASQUIER, pour	375 parts, numérotées de 1 à 375
- A monsieur Francis GUERROUM, pour	375 parts, numérotées de 376 à 750.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter ou de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :
- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifié le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible. La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 – Transmission

"En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

ARTICLE 10 : GÉRANCE

10.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un gérant , personne physique, associé ou non. Celui-ci sera nommé dans un acte séparé.
Au cours de la vie sociale, il sera nommé par décision collective ordinaire.
A cet effet, il pourra accomplir tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société.
A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

10.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

10.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

10.4 La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : DROITS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.
Les décisions extraordinaires (celles ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution) doivent être adoptées :
- à l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en SNC, en commandite simple ou par actions, en société civile, ou en SAS.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 12.2 Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen permettant de leur assurer une information effective et notamment par courrier électronique adressé à l'adresse électronique de référence qu'ils ont communiquée à la société dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

Lorsque la loi l'exige, l'associé doit avoir préalablement donné son accord pour être convoqué par voie électronique, en communiquant son adresse électronique de référence à la société dans les formes prévues par les textes applicables. L'associé peut à tout moment retirer son accord et demander à être convoqué par lettre recommandée, dans les mêmes formes. Ce retrait prendra effet à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception de la notification par la société, sauf indication expresse d'une date ultérieure.

À défaut de disposition légale impérative contraire, la convocation adressée à la dernière adresse électronique de référence ou, pour les associés n'ayant pas accepté la convocation électronique, à la dernière adresse postale connue, est réputée régulière, dès lors qu'elle a été envoyée dans les délais légaux et statutaires.

Les délais et mentions obligatoires des convocations sont ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables à la forme sociale de la société et par les présents statuts.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation (à défaut d'indication elle se tient au siège social). Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, le plus âgé assure la présidence de l'assemblée. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le président de séance.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par lettre recommandée leur vote à la gérance. Passé ce délai, l'associé qui n'a pas répondu est réputé s'être abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé ainsi que par un tiers, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés. Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le premier janvier pour être clos le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation à cette règle, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au RCS pour se terminer le 01/01/2004.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider la prorogation de la société au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation, la société sera dissoute à l'échéance prévue à l'article 6, à moins qu'une cause de dissolution prévue par la loi ne survienne auparavant. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent également la décider.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation; les fonctions du gérant cessent immédiatement.

Dès la dissolution décidée, la mention "en liquidation" doit suivre la dénomination sociale dans tous les documents émanant de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils procèdent à la réalisation de l'actif, payent le passif et répartissent le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider d'affecter le surplus aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et au report à nouveau, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société, ainsi que l'état des actes à accomplir avant l'immatriculation de la société. Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

